Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 11 (1911)

Rubrik: Janvier 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

10 janvier 1911.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les qualités du papier pour les formules du registre foncier et autres de même nature.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 858 et 949 du code civil suisse et de l'article 116 de l'ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier,

arrête :

I. Les formules pour les titres (cédules hypothécaires et lettres de rente) et pour le registre foncier principal doivent être faites sur du papier présentant les qualités suivantes :

a) *Composition* (matières premières) : le papier doit être fait uniquement de chiffons (fibres de lin, de chanvre et de coton) et ne laisser à la combustion qu'un résidu de 3 % de cendres au maximum.

b) *Solidité :*

1. Résistance à la rupture : longueur moyenne de 5000 m. au moins ;
2. Extension moyenne : au moins 4 % de la longueur primitive ;
3. Résistance au froissement : très grande ;
4. Epaisseur moyenne : 0.15 mm. au maximum.

II. Le Département fédéral de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 10 janvier 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Règlement

du

bureau fédéral des poids et mesures.

20 janvier 1911.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La commission technique prévue à l'article 16 de la loi fédérale du 24 juin 1909, se compose de cinq membres, lesquels doivent, autant que possible, appartenir à des contrées différentes de la Suisse. Cette commission porte le nom de „Commission fédérale des poids et mesures".

Art. 2. La Commission fédérale des poids et mesures relève du Département fédéral de l'intérieur. Elle délibère et donne son avis sur toutes les affaires concernant le service des poids et mesures que le Conseil fédéral ou le Département sont appelés à traiter. Elle a en outre la haute surveillance des travaux qui incombent au bureau fédéral des poids et mesures, en vertu des ordonnances du Conseil fédéral ou du Département en la matière.

Art. 3. La commission, ainsi que son président, sont élus par le Conseil fédéral pour une période de trois

20 janvier 1911.

ans sur la proposition du Département. La commission élie elle-même son vice-président.

Art. 4. Le directeur du bureau fédéral des poids et mesures assiste ex officio aux séances de la commission et a voix consultative; le représentant de la Suisse au „Comité international des poids et mesures“ y assiste également sur invitation spéciale.

Art. 5. Les procès-verbaux des séances de la commission sont dressés par un fonctionnaire du bureau fédéral des poids et mesures. Ces procès-verbaux doivent être remis le plus tôt possible aux membres de la commission, qui statueront sur leur adoption dans la séance suivante.

Art. 6. La commission est convoquée par le président en session ordinaire au moins deux fois par an pour entendre le rapport annuel du directeur sur l'année écoulée, fixer le budget de l'année suivante et liquider les affaires en cours qui ne rentrent pas dans la compétence ordinaire du directeur du bureau fédéral des poids et mesures.

Des séances extraordinaires peuvent avoir lieu si le président le juge nécessaire, ou si deux membres de la commission en font la demande.

L'ordre du jour des séances doit être communiqué aux membres au moins une semaine avant la date fixée pour celles-ci.

La commission peut traiter par correspondance les affaires d'importance secondaire, hormis le cas où deux de ses membres, au moins, demandent que la discussion soit portée devant la commission assemblée.

La présence d'au moins trois membres est nécessaire pour prendre une décision valable. Les décisions

interviennent à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, c'est le président qui décide. 20 janvier 1911.

En cas d'urgence, le président peut décider de son propre chef, mais il est tenu d'informer la commission de sa décision à la première séance suivante.

Art. 7. Pour les déplacements et les séances intéressant directement le service des poids et mesures, les membres de la commission toucheront les indemnités prévues par l'ordonnance du 3 juillet 1906 concernant les indemnités et les frais de voyage des membres de commissions, experts, fonctionnaires et employés fédéraux.

Suivant l'activité déployée, le Conseil fédéral peut à la fin de l'année allouer une indemnité spéciale aux membres de la commission.

Les membres de la commission jouissent de la franchise de port pour leurs correspondances officielles, dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur les postes.

Art. 8. Pour la discussion d'affaires particulièrement importantes, la commission peut, exceptionnellement et sous réserve de l'approbation du Département, faire appel à des personnes compétentes qui seront aussi indemnisées pour la durée de leurs fonctions sur la base de l'ordonnance du 3 juillet 1906.

Art. 9. La commission, en possession de l'avis du directeur du bureau fédéral des poids et mesures, délibère, statue ou adresse ses propositions au Département fédéral de l'intérieur sur les affaires que celui-ci lui soumet, savoir:

a) la confirmation de dispositions prises provisoirement, c'est-à-dire sous réserve de l'approbation de

20 janvier 1911.

la commission, par le directeur du bureau fédéral des poids et mesures;

b) la publication par le bureau fédéral des résultats de recherches en matière de poids et mesures;

c) l'approbation du rapport annuel du directeur et des comptes du bureau;

d) l'établissement du budget du bureau et la fixation des crédits nécessaires;

e) le programme des travaux à entreprendre par le bureau dans l'intérêt du service des poids et mesures;

f) les propositions à faire au Département sur les travaux attribués par l'article 15 de la loi fédérale au bureau fédéral des poids et mesures et aux bureaux auxiliaires;

g) les propositions relatives à l'étalonnage de nouveaux instruments de mesure non mentionnés à l'article 15 de la loi;

h) les instructions relatives aux ordonnances sur le service des poids et mesures.

Art. 10. Le directeur du bureau fédéral des poids et mesures a les obligations et les compétences suivantes:

a) il dirige les travaux du bureau, en application de l'article 15 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures et des règlements et ordonnances des autorités compétentes;

b) il procède à toutes les recherches qui peuvent contribuer à assurer le bon fonctionnement du service suisse des poids et mesures, et à tous les travaux dont il est chargé par le Département ou la commission;

c) il dirige et surveille le service des renseignements oraux et la correspondance avec le public, les autorités ou fonctionnaires cantonaux, en tant qu'il s'agit de demandes adressées directement au bureau et dont la réponse rentre dans la compétence du directeur soit à titre définitif, soit à titre provisoire (voir art. 10 *d*); 20 janvier 1911.

d) il décide de l'interprétation à donner aux instructions ou ordonnances, lorsqu'il s'agit de cas simples et ne faisant point de doute. Dans les cas douteux ou urgents, le caractère provisoire de l'interprétation sera expressément stipulé et l'approbation de la commission ou du Conseil fédéral sera réservée;

e) il exerce le contrôle des vérifications d'instruments.

Le directeur signe les certificats de légalisation et les bulletins de vérification. Il décide, dans quels cas un poinçonnage ne paraît pas indiqué et doit être remplacé par une autre reconnaissance. Il veille à la rentrée des émoluments et à leur remise à la Caisse d'Etat. Il peut accorder la gratuité lorsqu'il s'agit de vérifications ou de recherches d'intérêt général; les cas douteux sont tranchés per la commission.

Pour tous les cas non prévus ou pour lesquels le Conseil fédéral n'a pas fixé les émoluments à percevoir, le directeur est autorisé à fixer le tarif des travaux exécutés, en se basant sur le temps et le personnel employés.

Le directeur est autorisé à refuser la vérification d'instruments défectueux;

f) il élabore les projets d'ordonnance, les instructions sur le service des poids et mesures, etc., ainsi que les compléments qui sont reconnus nécessaires;

20 janvier 1911.

g) il élabore le budget de l'année suivante; il a la surveillance immédiate de la gestion financière et de la comptabilité dans les limites des crédits accordés; il remet les comptes au Département de l'intérieur en vue de leur transmission au contrôle des finances;

h) il organise les cours d'instruction pour les aspirants à l'emploi de vérificateurs cantonaux;

i) il organise les inspections ordinaires et extraordinaires du service des poids et mesures dans les cantons. Les rapports sur ces inspections sont remis à la commission pour être transmis au Département; ils doivent être détaillés et contenir les propositions à faire aux autorités cantonales. Les inspections ordinaires doivent, normalement, comprendre toute la Suisse dans un délai maximum de 6 ans. La vérification périodique des étalons usuels des bureaux cantonaux de vérification doit avoir lieu autant que possible lors des inspections ordinaires. La direction du bureau fédéral est toutefois autorisée à exiger que les étalons et les poids, qui ne peuvent être ajustés sur place, soient envoyés dans ce but au bureau fédéral. Les frais qui en résultent (travaux d'ajustage au prix coûtant) sont supportés par les cantons, à moins qu'il ne s'agisse d'une négligence ou d'une faute du vérificateur;

k) il fournit l'outillage aux vérificateurs cantonaux conformément à l'ordonnance d'exécution sur les poids et mesures.

Art. 11. On peut recourir au Département de l'intérieur, puis au Conseil fédéral, contre les décisions du directeur du bureau.

Art. 12. Les fonctionnaires exécutent les travaux qui leur sont désignés par le directeur; ils sont responsables envers lui de leur bonne exécution. Le directeur décide du mode de vérification qu'il convient d'appliquer tout en restant dans le cadre des méthodes arrêtées. Les fonctionnaires sont responsables des instruments du bureau qui leur sont confiés; ils sont tenus de signaler au directeur tout défaut remarqué lors de l'emploi de ces instruments. Si une négligence est établie à leur charge, ils sont responsables des dommages causés. 20 janvier 1911.

L'adjoint remplace le directeur en cas d'absence ou de maladie de celui-ci.

Art. 13. Le directeur est autorisé à engager du personnel auxiliaire et à le rétribuer, pour un temps qui ne doit pas excéder quatre semaines par année.

Art. 14. Les fonctionnaires et employés du bureau fédéral sont soumis aux ordonnances applicables aux fonctionnaires et employés fédéraux pour ce qui concerne les congés temporaires, les indemnités pour voyages de service et l'exercice d'autres fonctions; ils sont soumis à la loi fédérale sur la responsabilité des fonctionnaires fédéraux.

Art. 15. Les prototypes nationaux du mètre n° 2, et du kilogramme n° 38, ainsi que les thermomètres Tonnelot n°s 4318 et 4320 qui accompagnent le prototype du mètre, ne peuvent être utilisés que pour la comparaison de mesures de longueurs ou de poids de premier ordre ou pour la vérification des copies des prototypes du bureau. La comparaison des prototypes avec leurs copies du service des poids et mesures doit avoir lieu au moins une fois tous les cinq ans. Les prototypes sont conservés dans une armoire incombustible

20 janvier 1911.

en fer; cette armoire ne doit être affectée à aucun autre usage. Une paire de clefs de l'armoire est confiée au président de la commission, l'autre paire au directeur du bureau. Ce dernier assume la responsabilité de la conservation des prototypes et des opérations auxquelles ils sont soumis sous sa surveillance.

L'emploi des prototypes n'est permis que sur autorisation écrite du président de la commission et en présence du directeur du bureau et des fonctionnaires appelés à collaborer aux comparaisons. Chaque fois que les prototypes seront sortis de leur armoire pour servir à une vérification on doit dresser un procès-verbal, dans lequel doivent figurer: l'indication de la température minima et maxima depuis la dernière ouverture de l'armoire au moment de l'ouverture; le but de l'extraction des prototypes; la signature du directeur et celle des fonctionnaires présents. Le procès-verbal est ensuite envoyé au président de la commission pour signature. La commission fédérale des poids et mesures doit faire de temps en temps une inspection pour constater l'état et la bonne conservation des prototypes.

Les étalons normaux du bureau doivent être comparés au moins une fois tous les deux ans avec les copies des prototypes.

Art. 16. Les mesures et les instruments de mesure qui répondent aux prescriptions y relatives, sont munis du poinçon officiel convenu, suivant le degré de précision qu'ils comportent (précision du Ier, IIe ou IIIe degré).

Si l'objet, de par sa nature, ne se prête pas au poinçonnage, ce dernier peut être remplacé par une autre reconnaissance (art. 15 de la loi fédérale sur les poids et mesures).

Les mesures et les instruments de mesure qui ne répondent pas aux prescriptions y relatives, sont dans la règle réfusés; toutefois, le directeur du bureau fédéral pourra, s'il le juge à propos, accorder une vérification sans poinçonnage, suivant la nature du cas, et établir un bulletin de vérification; ce bulletin ne pourra pas servir de légalisation au sens de la loi (art. 15). 20 janvier 1911.

Les mesures et instruments de mesure poinçonnés peuvent être dotés d'un certificat de légalisation, lequel, pour le distinguer du bulletin de vérification, portera la croix fédérale.

Les certificats de légalisation ainsi que les bulletins de vérification sans sceau officiel ne sont pas valables.

Les mesures et instruments de mesure poinçonnés sont considérés étalonnés au sens de la loi.

Poinçons du bureau fédéral des poids et mesures et de ses bureaux auxiliaires.

Poinçons du bureau: la croix fédérale dans une étoile à plusieurs rayons (12, 8 ou 4 rayons).

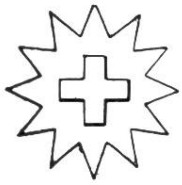

Précision Ier degré.

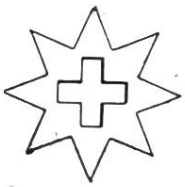

Précision IIe degré.

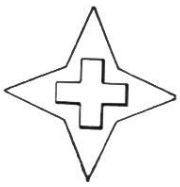

Précision IIIe degré.

Poinçons des bureaux auxiliaires: croix fédérale renfermant un chiffre désignant le numéro du bureau en question.

Bureau auxiliaire.

20 janvier 1910.

Sceau pour les certificats de légalisation et bulletins de vérification: croix fédérale inscrite dans un double cercle concentrique portant l'inscription „Eidg. Amt für Mass und Gewicht", „Bureau fédéral des poids et mesure", „Ufficio federale dei pesi e delle misure".

Certificats de légalisation et bureau de vérification.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mars 1911.

Berne, le 20 janvier 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

20 janvier 1911.

modifiant

l'article 43, litt. *i* (maréchaux ferrants), de l'ordonnance sur le recrutement.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

L'article 43, litt. *i*, de l'ordonnance du 9 avril 1910 sur le recrutement * est modifié ainsi qu'il suit:

„*i*. Le vétérinaire en chef fait subir aux maréchaux ferrants, avant l'école de recrues, un examen préalable aux fins de décider s'ils doivent être instruits comme maréchaux ferrants ou comme fantassins.“

Berne, le 20 janvier 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXVI, page 115.

26 septembre 1906.

Convention internationale

sur

l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie *.

Situation au 1er janvier 1911.

Les Etats suivants ont ratifié la convention dans le délai qu'elle a fixé, savoir:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Luxembourg, Pay-Bas, Portugal, Suisse.

Pour ces Etats, la convention entrera en vigueur le 14 janvier 1912.

Ont déclaré leur adhésion en conformité des articles 6 et 9 de la convention, savoir:

	Date de la déclaration d'adhésion	Date de l'entrée en vigueur
France, colonies:		
Algérie	26 mars 1909	14 janv. 1912
Tunisie	15 janv. 1910	15 janv. 1912
Grande-Bretagne, colonies:		
Ceylan, îles Fidji, Gibraltar, Côte d'or, îles Leeward, Nouvelle-Zélande, Nigérie du nord, Trinidad, protectorat d'Uganda	21 févr. 1908	14 janv. 1912
Italie	29 déc. 1909	14 janv. 1912
Suède	14 janv. 1910	14 janv. 1912

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXIV, page 61.

Convention internationale

26 septembre 1906.

sur

l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes *.

Situation au 1er janvier 1911.

Les Etats suivants ont ratifié la convention dans le délai qu'elle a fixé, savoir:

Allemagne, Danemark (avec les îles de Féroë et les Antilles danoises), France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse.

Pour ces Etats, la convention entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Ont déclaré leur adhésion en vertu des articles 3 et 5 de la convention, savoir:

	Date de la déclaration d'adhésion	Date de l'entrée en vigueur
Espagne	29 oct. 1909	29 oct. 1914
France, colonies:		
Côte des Somali, île de la Réunion, Madagascar et dépendances, Afrique occidentale française, possessions de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie . .	26 nov. 1909	26 nov. 1914
Tunisie	15 janv. 1910	15 janv. 1915
Grande-Bretagne et Irlande	28 déc. 1908	28 déc. 1913

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXIV, page 72.

26 septembre 1906.	Date de la déclaration d'adhésion	Date de l'entrée en vigueur
Colonies :		
Rivière Orange . . .	3 mai 1909	3 mai 1914
Chypre, protectorat de l'Afrique orientale, Gibraltar, Malte, île Maurice, Seychelles, Nigérie du sud, protectorat d'Uganda .	4 janv. 1910	4 janv. 1915
Nigérie du nord . . .	24 févr. 1910	24 févr. 1915
Iles Leeward	26 mars 1910	26 mars 1915
Iles Fidji	20 juin 1910	20 juin 1915
Etats-Unis de l'Afrique du sud	6 déc. 1910	
avec effet rétroactif au	3 mai 1909	3 mai 1914
Gambie, Côte d'or, Sierra Léone	22 oct. 1910	22 oct. 1915
Bermudes	19 déc. 1910	19 déc. 1915
Italie	6 juillet 1910	6 juillet 1915
Indes néerlandaises . .	7 mars 1910	7 mars 1915
Espagne	29 oct. 1909	29 oct. 1914

24 janvier 1911.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

une adjonction à l'article 4 de l'ordonnance sur les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1895 sur les téléphones * reçoit l'adjonction suivante:

a) Le nouvel abonné paiera pour chaque station une taxe unique de cinq à vingt francs pour l'inscription du changement de titulaire. L'administration fixera dans ces limites le montant de la taxe.

2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 24 janvier 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XV, page 245.